

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GABIAN (Hérault) régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis - Maire de GABIAN.

Présents : BERTHOMIEU M. - DE BARROS C. - FOREZ D. - GALZY I. - ISARN P. - LABROUSSE M. - LAVIT F. - LOPEZ Ch. - PAILLES S. - ROUSSET A.

Absent : BOUDET A.

Procuration : GROUSSET E. à FOREZ D. / SOULIE Ch. à BOUTES F.

Secrétaire de séance : LABROUSSE M.

13/ 2022 - Convention constitutive du groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1^{er} alinéa de son article 25 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28 ;

VU la délibération n° 94/2022 adoptée par le Conseil Communautaire en date du 11 avril 2022

CONSIDÉRANT

Les demandes des communes pour réaliser une consultation groupée pour l'achat des repas des cantines scolaires.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des produits de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. La CCAM, instigatrice du dispositif est désignée coordonnatrice du groupement de commande.

Une commission composée d'élus communaux et communautaires est constituée pour participer à la procédure de passation pour le compte des communes adhérentes. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues et de désigner le prestataire retenu.

La CCAM sera chargée de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.



En revanche, la CCAM ne sera pas chargée de l'exécution du marché public élaboreront-elles, chacune pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les communes qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

Dans cette attente, les communes peuvent adresser un accord écrit de principe à la CCAM.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires initié par la CCAM et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire - BOUTES F.



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE REPAS POUR LES CANTINES SCOLAIRES

Entre

La communauté de communes Les Avant-Monts, ci-après désignée "CCAM " représentée par son Président, Monsieur Francis BOUTES, dûment habilité par la délibération n° adoptée par le conseil communautaire le,

Et

la commune de Gabian....., membre du groupement de commandes, représentée par son Maire, dûment habilitée par la délibération n° 13/2022, adoptée par l'assemblée délibérante le

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1414-3-II ;

CONSIDÉRANT

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, chaque collectivité achetait, pour son propre compte les repas pour les cantines scolaires . Afin de favoriser l'acquisition de repas de qualité à moindre coût, la création d'un groupement de commandes a été proposée par la CCAM.

Conformément au schéma de mutualisation, la CCAM est compétente pour assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et par conséquent pour instiguer une démarche d'achats mutualisés.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la convention constitutive du groupement de commandes doit définir les règles de fonctionnement du groupement.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{ER} : CRÉATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT

1.1 Création du groupement de commandes

La présente convention formalise la création d'un groupement de commandes relatif à l'achat de repas pour les cantines scolaires des communes.

1.2 Modalités d'adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au groupement de commandes est matérialisée par la signature de la présente convention. Ladite signature ne peut intervenir qu'après délibération en ce sens votée par l'organe délibérant de

l'entité adhérente¹.

L'adhésion au groupement de commandes doit être effective au plus tard quinze jours avant la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence telle qu'elle est définie par la CCAM. Cette modalité permettra à la CCAM puis aux candidats de connaître précisément l'étendue des besoins.

1.3 Modalités de retrait du groupement de commandes

Les membres du groupement ont la possibilité de se retirer de celui-ci au plus tard la veille de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence². Ledit retrait est formalisé par l'envoi d'un courriel avec accusé de réception à l'adresse contact@avant-monts.fr

Article 2 : DÉSIGNATION DU COORDONATEUR ET CONTENU DE SES FONCTIONS

2.1 Désignation du coordonnateur

En tant qu'instigateur de la démarche, la CCAM est désignée coordinatrice du groupement de commandes.

La CCAM sera chargée de mener la procédure de passation pour le compte des communes adhérentes. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

Une commission des marchés spécifique composée de conseillers communautaires et d'élus communaux sera désignée pour collaborer à la rédaction du cahier des charges et suivre la procédure de consultation (ouverture des plis – analyse des offres – désignation du candidat retenu).

2.2 Contenu des fonctions du coordonnateur et de la commission des marchés

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui dispose que la convention constitutive du groupement de commandes peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation, la CCAM et notamment la commission des marchés:

recense les besoins auprès des communes du territoire
élabore le dossier de la consultation, constitué de l'avis d'appel public à la concurrence, du règlement de la consultation, du cahier des charges et du bordereau des prix ;

¹ La convention constitutive d'un groupement de commandes doit être spécifiquement approuvée par l'assemblée délibérante qui doit autoriser l'exécutif à la signer (en ce sens : réponse à la question parlementaire n°1560 publiée au JO le 28/08/2012, page : 4837). Le gouvernement a précisé que « si le régime des groupements de commandes est défini dans le code des marchés publics, ceux-ci ne sont pas pour autant des marchés. De ce fait, une convention de groupement de commandes ne peut être considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens de l'article L 2122-22-4° du CGCT.

² Réponse publiée au JO le : 17/05/2011 page : 5146 : « pour les groupements de commande constitués pour la passation d'un marché précis, la régularité de la procédure envisagée par le groupement de commandes exige que chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement ait exprimé son besoin préalablement au lancement de la procédure de passation. C'est en effet en fonction de l'offre « globalisée » présentée par le groupement de commandes que les candidats vont formuler leur offre. Dans cette hypothèse, il n'est pas donc possible de modifier la composition du groupement après le lancement de la procédure de passation. Par conséquent, l'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution du marché n'est pas réalisable. »

détermine le montant estimatif du marché et choisit la procédure de passation ; publie le dossier de la consultation et supporte les frais de publication afférents (CCAM); rédige les réponses aux éventuelles demandes de précisions formulées par les opérateurs économiques ; analyse les candidatures et les offres puis, le cas échéant, conduit les négociations ; rédige le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

- présente les résultats de l'analyse des candidatures et des offres aux collectivités et établissements adhérents ;
- rédige les notifications d'attribution aux prestataires retenus et les notifications de rejet aux prestataires évincés ;
- représente les membres du groupement en justice en cas de contentieux liés à la passation du marché.

Les membres du groupement ne communiquent pas avec les candidats.

La CCAM et la commission des marchés informent régulièrement les membres du groupement de l'état d'avancement de la procédure de passation. Les membres du groupement adressent à la CCAM toute information utile pour le bon déroulement de la procédure de passation.

Article 3 : FONCTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Communication des besoins

Chaque membre du groupement doit communiquer ses besoins, de manière précise, et ce, au plus tard quinze jours avant la date de publication de l'avis d'appel public à concurrence telle qu'elle est définie par la CCAM.

2.2 Respect des conditions définies par le marché

Chaque membre du groupement s'engage à respecter les stipulations prévues dans les documents de la consultation.

2.3 Exécution du marché

La CCAM n'assure pas l'exécution du marché. A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement, pour leur propre compte, chacun pour ce qui les concerne, les missions suivantes :

l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant, à savoir la passation des commandes, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures ;

la passation d'avenants le concernant et ce, dans les conditions fixées initialement par le marché : signature, traitement, notification... ;

les éventuelles reconductions dans les conditions définies par le marché.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir la CCAM informée des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

La responsabilité de la CCAM ne pourra pas être engagée en raison de l'éventuelle défaillance de l'un des équipements acquis dans le cadre du marché issu du groupement de commandes. A ce titre, seule la responsabilité du titulaire du marché pourra être engagée.

Article 4 : FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

Le marché conclu par le groupement de commandes sera un marché à bons de commande tel que défini par l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché conclu par le groupement de commandes aura une durée de un an, reconductible tacitement trois fois 1 an. Le marché sera divisé en autant de lots que ce qu'il y aura de membres au sein du groupement.

Article 5 : SUIVI DU MARCHÉ

Tout au long de l'exécution du marché, les membres du groupement informent la CCAM des pistes d'amélioration envisageables.

Article 6 : CONTENTIEUX

Tout contentieux issu de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Le Maire de *Gabian*

Le Président de la CCAM,

Francis BOUTES

